



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ DE L'EURE

Guichainville, le 27 Février 2020

GRDF
Monsieur Pierrick MAIA
9 Place de la Pucelle
B.P. 41043
76172 ROUEN Cedex

Référence AdV/FC-20-S-0022

Objet : Projets d'unité de méthanisation sur la zone de Bernay

P.J : compte-rendu

Monsieur le Directeur,

En conclusion de la réunion technique du 20 février dernier au cours de laquelle GRDF a détaillé les perspectives de raccordement des différents projets d'unité de méthanisation sur la zone de Bernay, mes services vous ont demandé d'officialiser la valeur consultative de cette réunion de travail.

Suivant très attentivement le développement de cette filière porteuse d'avenir en termes d'énergie renouvelable, de mix énergétique et de mobilité propre dans le département de l'Eure, je voudrais insister dans ma réponse sur la double obligation qui préside à cette consultation dorénavant officielle.

La première est d'ordre légale en ce que, outre la consultation mentionnée à l'article D 453-21 du Code de l'Energie auquel vous vous référez, l'article L 453-10 du même Code prévoit l'accord entre l'AODE et les communes situées hors zone de desserte GRDF sur le territoire duquel une canalisation de distribution publique de gaz serait nécessaire pour permettre le raccordement d'une installation de biogaz. Cette concertation n'a pu et ne peut avoir lieu pour des raisons externes (fin de mandature) et internes au département.

Le SIEGE 27 a en effet réalisé plusieurs études de gisement et d'opportunité qui ont permis l'émergence de projets d'une part et qui ont nourri votre réflexion d'autre part. L'échelle intercommunale a naturellement été choisie pour la restitution des résultats (IBTN, communautés de communes du Pays du Neubourg, de Conches-en-Ouche, de Lieuvin-Pays-d'Auge et de Roumois-Seine) de telle sorte que ces territoires directement concernés par les politiques de transition énergétique se les approprient.

Or, contre toute attente, vous retenez pour assise géographique du zonage de raccordement le « canton », cellule administrative qui n'a aucun rapport avec l'Energie et les politiques locales de développement. Ce faisant, vous n'aidez pas à la résolution de la problématique de concertation légale susvisée alors même que le zonage de raccordement proposé paraît pertinent, adapté aux projets déjà recensés ou en émergence et conforme au potentiel de gisements méthanisables du secteur géographique. Dans ce contexte, la performance du raisonnement tenu par GRDF sur le zonage de raccordement de Bernay ne saurait emporter l'accord tacite de l'AODE et des communes concernées qui devra faire l'objet d'une concertation spécifique ultérieurement.

ZAC du Long Buisson
12, rue Concorde
27 930 Guichainville

Adresse postale :
CS 30289
27 002 Evreux Cedex

Tel : 02 32 39 82 00
Fax : 02 32 39 82 11

siege27-direction@siege27.fr

www.siege27.fr

SIRET : 252 701 974 00021



Certifié ISO 9001 depuis 2006

Ce déficit légal rejaillit sur la deuxième obligation, morale celle-ci, de faire produire à ce zonage les conséquences les plus salutaires du point de vue social. Je constate alors sur ce point que :

- l'émergence diffuse de projets sur la Communauté de Communes Lieuvain-Pays-d'Auge momentanément ralentie faute de maillage du réseau entre Lisieux (14) et Bernay (27) est pénalisée au titre du calcul I/V dorénavant figé sur le secteur de Bernay. Or c'est sur cet espace interdépartemental que le gisement de matière agricole méthanisable est le plus important.

- le dimensionnement du réseau de distribution (8 ou 10 bars) n'autorise pas le mix énergétique via l'extension de la desserte gazière. Bien que comprenant la logique technique du raisonnement de GRDF, il semble que les principes de cohérence des investissements entre réseaux d'énergie confiés à l'AODE par la loi TECV se rétrécissent progressivement à une optimisation technico-économique de l'injection de biogaz jusqu'à interdire au producteur d'être aussi consommateur.

- la structuration du réseau projeté n'exclue malheureusement pas les effets d'aubaine de nature à bouleverser l'équité de traitement entre les porteurs de projet d'une part et à concentrer les unités de production (en nombre ou en capacité) sur l'axe Le Neubourg – Nassandres – Bernay au détriment des populations riveraines (transport des intrants et digestats, plan d'épandage,...) d'autre part.

Pour conclure en tenant compte des dernières orientations de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de l'Eure jointes en annexe, il me semble légitime :

- d'admettre la pertinence du raisonnement technico-économique tenu par vos services sur le zonage de raccordement du secteur de Bernay – Le Neubourg à la réserve près que les limites administratives retenues paraissent localement importunes.

- de considérer cette consultation comme l'acte premier d'une concertation régulière et continue entre le concessionnaire et l'Autorité Concédante de telle sorte qu'aux obligations légales (le droit au raccordement, l'accord entre l'AODE et les communes concernées) corresponde l'obligation morale de leur faire produire les conséquences les plus pertinentes du point de vue social (acceptation territoriale et sociétale des projets, développement du mix énergétique et de la mobilité gaz, contrôle de la production de biogaz injecté dans le réseau de distribution).

- d'examiner les voies et les moyens d'un maillage du réseau de distribution entre les poches de distribution de Bernay et de Lisieux de telle sorte que le potentiel de méthanisation du Pays d'Auge ne soit définitivement perdu malgré l'effort de l'initiative publique (SIEGE 27, Communauté de Communes de Lieuvain Pays d'Auge, Région Normandie, ...) à susciter le développement de la filière en cette région.

Comptant sur votre réactivité et vos engagements sur les points précédents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Xavier Hubert
Président du SIEGE 27





**COMPTE-RENDU DE REUNION
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SUR L'ENERGIE
DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019**

Extraits

L'an deux mille dix-neuf, le Vendredi 15 Novembre 2019 à 9h00, la Commission Consultative Paritaire sur l'Energie du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, légalement convoquée le 21 Octobre 2019, s'est réunie au KYRIAD Netteville, 93 Rue de Rome à Evreux (27000), sous la présidence de M. Xavier HUBERT, Président du SIEGE.

L'ordre du jour était le suivant :

I/ PCAET

- Secteurs consommateurs/émetteurs
- Points de vigilance
- Bilan d'étapes

II/ Mobilité Durable

- IRVE
- Hydrogène
- GNV

III/ Efficacité énergétique

- Eclairage public
- Bois-énergie
- Certificats d'économies d'énergie

IV/ Energies renouvelables

- Point d'étape photovoltaïque / méthanisation / éolien

V/ Informations diverses

- PCRS
- Conférence NOME 2019

V/ Questions

Etaient présents 22 membres sur 32 légalement convoqués : Mmes et M. DUVERE, HALOT, BREQUIGNY, DELON, POURDIEU, PLOYART, VAN DUFFEL, HENRAS, CRAMER, DORGE, FLEITH, FORZY, GUENEAU, GUESDON, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LORDI, MAQUAIRE, MOGLIA, PONIATOWSKI, QUETIER, HUBERT.

Extrait

4.3 Méthanisation

- Etudes détaillées : Le SIEGE finance 50% des études d'injection réalisées à la demande de tiers à GRDF. 5 études ont été engagées depuis cette décision.
- Le décret d'application de la loi Egalim est paru en juin 2019. Il prévoit la création de zonages des unités de méthanisation sur les territoires soumis à validation de la CRE et mis à jour tous les deux ans. Le Plan Méthanisation Normandie dont fait partie le SIEGE se réunit le 20.11.19 pour examiner les voies et les moyens de répondre aux exigences réglementaires tout en tenant compte des projets déjà recensés et soutenus par l'initiative publique et à l'acceptation sociale (la CRE recherche l'optimisation des raccordements des unités hors toute considération des riverains et du mix énergétique).
- A cette occasion, le SIEGE réaffirmera sa volonté de participer au tracé (logique d'extension du réseau au mieux des intérêts des eurois) et au financement comme l'y autorise le décret précité (financement complémentaire lorsque le rapport entre l'investissement et le volume de gaz injecté est supérieur à 4700€/Nm³/h). A noter que la ligne budgétaire réservée à cette politique est de 150 000€, soit un volume légèrement supérieur à la limite supérieure autorisés à GRDF (116 000€, toujours selon le même décret).